



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité

Direction générale de l'action sociale

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Le ministre du Travail, des Relations sociales et de
la Solidarité

Le directeur de la caisse nationale de solidarité pour
l'autonomie

à

Madame et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales

Mesdames et Messieurs les préfets de
département
Directions départementales des affaires sanitaires
et sociales

CIRCULAIRE N° DGAS/SD3/3A/2007/433 du 6 décembre 2007 relative à la mise en œuvre des actions éligibles au financement de la section IV de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en faveur du secteur des personnes handicapées.

Date d'application : Immédiate

Classement thématique : Handicapés

Résumé : Mise en œuvre des actions éligibles au financement de la section IV de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en faveur du secteur des personnes handicapées.

Mots-clés : CNSA, section IV, personnes handicapées, qualification, formation, aides à domicile, modernisation, aidant familial, établissement et service médico-social

Textes de référence :

Code de l'action sociale et des familles articles L.14-10-5 et R.14-10-49 à 52 ; article L. 248-1

Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Circulaires : DGAS/2C/2006/66 du 17 février 2006, relative à l'éligibilité des actions financées par la section IV de la CNSA ;

Note du 26 mars 2007 portant sur l'exercice 2007 pour la section IV du budget de la CNSA ;

Annexe 1 : Liste des certificats d'Etat concernés

L'article L. 14-10-5 du CASF relatif à la section IV du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), a été modifié par l'article 89 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007. Le bénéfice de cette section qui ne portait que sur des actions en faveur des personnes âgées a été étendu aux personnes handicapées.

L'article R.14-10-49 du CASF a été modifié en conséquence par le décret 2007-828 en date du 11 mai 2007 portant diverses dispositions relatives à la solidarité pour l'autonomie.

On rappellera que l'objet de la section IV est de financer la promotion d'actions innovantes en matière d'aide à domicile et le renforcement de la professionnalisation des métiers de service auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Toutefois, si l'objet de la section IV est commun aux personnes âgées et aux personnes handicapées en revanche, les financements sont différenciés. En conséquence, les publics bénéficiaires des actions doivent être identifiés et des dispositions particulières précisent les modalités de répartition des financements à appliquer lorsqu'une action bénéficie à la fois aux deux publics.

La présente circulaire précise les adaptations à apporter aux dispositions mentionnées dans la circulaire du 17 février 2006 et dans la note du 26 mars 2007, afin de tenir compte de quelques spécificités concernant le dispositif au bénéfice des personnes handicapées.

I - LES PROJETS ELIGIBLES

I.1 - Les organismes porteurs de projet

La liste des éventuels porteurs de projet mentionnée au 2.1 de la circulaire du 17 février 2006 est indicative et n'est pas exhaustive. Bien évidemment les différents types de structures intervenant dans le champ des personnes handicapées sont aussi concernés.

En revanche n'entrent pas dans la catégorie des structures éligibles :

- Les organismes, même intervenant auprès des publics visés par la présente circulaire, qui ne seraient pas agréés pour apporter une assistance dans les actes de la vie quotidienne, et n'offriraient par exemple que des services de jardinage, de portage de repas ou de bricolage et de petits travaux à domicile.
- Les organismes prestataires de formation.

I.2 - Les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement

a) Les actions de professionnalisation des personnels des établissements et services médico-sociaux ou d'aide à domicile.

➤ **Les actions de formations ou les actions d'accompagnement à la VAE visant à obtenir à terme une certification d'Etat :**

- certifications d'Etat dont la liste figure en annexe 1, pour les professionnels qui interviennent directement auprès des personnes,

- certifications d'Etat correspondant à leurs fonctions pour les cadres intermédiaires et responsables de secteur, y compris bénévoles.

➤ **Les formations d'adaptation à l'emploi et de mise à jour des connaissances professionnelles**

Il s'agit d'actions de formations ponctuelles portant notamment sur la prise en charge des personnes atteintes de diverses formes de handicap, la prévention des risques professionnels, la prévention de la maltraitance à personne, etc...

Ces actions de formations peuvent concerner le même public que les actions de formation qualifiante ainsi que des salariés en emploi direct et d'autres professionnels notamment ceux intervenant dans les groupes d'entraide mutuelle (GEM) (circulaire DGAS/3B n°2005-418 du 29 août 2005 relative aux modalités de conventionnement et de financement des groupes d'entraide mutuelle pour personnes souffrant de troubles psychiques) et dans les maisons relais (circulaire n°2002-595 du 10 décembre 2002).

Sont éligibles, les actions de formation proprement dites (modules de formation, formations de tuteurs...), l'accompagnement des salariés dans la démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE), et les actions qui y concourent (aide au remplacement des salariés en formation, frais de déplacement, etc...).

Ne sont pas éligibles les frais relevant du processus de certification proprement dit (frais de jurys) qui sont à la charge de l'autorité délivrant la certification.

Il est rappelé que les actions financées à ce titre n'ont pas pour objet de se substituer aux obligations légales et conventionnelles des employeurs en matière de formation mais soutiennent leur engagement à accroître, en quantité et en qualité, leur effort.

b) Les actions en faveur de la modernisation et de la structuration des services d'aide à domicile et celles contribuant à faciliter le maintien à domicile

Les actions qui relèvent de cette catégorie sont notamment destinées aux services d'aide à domicile et des entreprises autorisées au sens de l'article L. 313-1 du CASF ou agréées selon l'article L. 129-1 du code du travail. Elles s'articulent autour de quatre axes :

- Soutien au recrutement et à l'insertion de nouveaux salariés, notamment de titulaires de contrats aidés, dans le secteur de l'aide à domicile
- Modernisation de la gestion des services d'aide à domicile

Pour plus de détail sur ces deux premiers axes, se reporter aux points 3.2.a) et 3.2.b) de la circulaire du 17 février 2006.

➤ **Amélioration de l'offre de service**

A ce titre, peuvent être concernées des actions concourant à l'amélioration, la diversification de l'offre de services et la structuration du secteur de l'aide à domicile pour répondre aux besoins des personnes handicapées (extension de la couverture horaire et géographique de l'offre de services, mise en œuvre d'un dispositif de remplacement des aides à domicile, de gardes de nuit itinérantes, création de plates-formes de services, regroupement d'employeurs, mutualisation des moyens, etc...).

➤ **Soutien des aidants familiaux**

La section IV a notamment vocation à apporter un cofinancement à la promotion d'actions innovantes permettant de faciliter le maintien à domicile des personnes handicapées. A ce titre, des projets innovants d'aide aux aidants peuvent être pris en compte. En effet, il convient de rappeler le rôle important des aidants familiaux dans le maintien à domicile.

Par ailleurs, les actions de formations d'adaptation à l'emploi destinées aux professionnels peuvent aussi être ouvertes aux aidants familiaux.

Il est rappelé que les financements au titre de la section IV **ne sont pas pérennes**, ils constituent une " aide au démarrage " des projets.

Les dépenses prises en compte peuvent être des dépenses d'équipement, de fonctionnement y compris la rémunération des heures durant lesquelles l'aide à domicile effectue des actions concourant à l'accompagnement d'un nouveau salarié, par exemple une mission de tutorat.

En revanche, la section IV n'a pas vocation à financer les prestations préexistantes des services d'aide à domicile. Les dépenses irrecevables sont de 2 ordres :

- les dépenses salariales des aides à domicile lorsqu'elles interviennent directement auprès de la personne handicapée ;
- le coût du surcroît d'activité du service.

II - LA PROCEDURE D'AGREMENT ET DE COFINANCEMENT PAR LA SECTION IV

II.1 - Le champ de compétence des différentes autorités d'agrément

a) Les projets relevant de l'agrément du ministre chargé des personnes handicapées

Est soumise à l'agrément ministériel et relève d'une instruction par la DGAS, toute action concernant l'ensemble du territoire national, dont les programmes de modernisation et de structuration des réseaux nationaux de services d'aide à domicile.

b) Les projets relevant de l'agrément du préfet de région

Sont soumis à l'agrément du préfet de région du lieu d'implantation de l'organisme et relève de l'instruction par la DRASS, les actions ayant pour objet :

- la qualification des salariés formation des personnels des établissements et services médico-sociaux ou d'aide à domicile en vue de l'obtention de certifications d'État
- la formation d'adaptation à l'emploi et de mise à jour des connaissances professionnelles des personnels des établissements et services médico-sociaux ou d'aide à domicile y compris ceux en emploi direct, quand l'action de formation est portée par un OPCA dans le cadre d'un projet d'ensemble.

c) Les projets relevant de l'agrément du préfet de département

Sont soumis à l'agrément du préfet du département **du lieu d'implantation de l'organisme** et relève de l'instruction par la DDASS :

- les actions ayant pour objet la modernisation et la structuration des services d'aide à domicile présentées au I.2.b), y compris lorsqu'elles ont un caractère interdépartemental ou régional.
- à titre subsidiaire, les actions de formations d'adaptation à l'emploi et de mise à jour des connaissances professionnelles lorsque ces formations sont organisées de façon départementale et sont pas portée par un OPCA dans le cadre d'un projet d'ensemble .

Les correspondants " section IV de la CNSA" des départements concernés par des projets interdépartementaux ou régionaux seront tenus informés par l'autorité qui délivre l'agrément, DDASS ou DRASS, de l'instruction et du bilan de la mise en œuvre de ces projets.

II.2 - Les principes d'intervention de la section IV de la CNSA

a) Rappel de principes généraux

Il est rappelé d'une part que la section IV n'intervient que dans le cadre de **cofinancements** dont le niveau est déterminé par l'autorité délivrant l'agrément et d'autre part que la participation au financement des projets se fait selon le principe de l'annualité budgétaire.

Toutefois, un cofinancement pluriannuel peut être envisagé dans le cadre de projets ayant une portée nationale ou de **projets fédérés par une convention départementale de modernisation de l'aide à domicile signée entre le préfet du département, le président du Conseil général et le directeur de la CNSA**. A cet égard, il convient d'encourager l'extension des conventions existantes en faveur des personnes âgées, aux personnes handicapées.

Nous rappelons que la convention départementale pluriannuelle est l'instrument privilégié pour garantir une politique globale pluriannuelle de structuration, de modernisation et de professionnalisation des services d'aide à domicile.

b) Le financement des actions destinées à des dispositifs communs aux deux publics

Le financement des actions éligibles à la section IV est différent selon qu'elles sont destinées à des personnes âgées ou à des personnes handicapées (cf. article L.14-10-5 du CASF). Lorsqu'une action bénéficie aux deux publics, il convient pour l'imputation financière, de répartir le coût dans chacune des deux enveloppes au prorata du nombre de personnes âgées et personnes handicapées bénéficiaires de la structure.

C'est pourquoi, dans le cas d'une action mixte, il convient de demander au porteur du projet le nombre de personnes âgées et de personnes handicapées au profit desquels sa structure intervient. A défaut, notamment si cette information n'est pas connue ou n'est pas pertinente, la répartition sera faite dans le(s)département(s) concerné(s) au prorata pour les personnes âgées du nombre de bénéficiaires de l'APA et pour les personnes handicapées de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et de la prestation de compensation.

c) Notification des droits de tirage prévisionnel et dispositif de transmission de données financières et statistiques

Le montant total des crédits affectés aux actions de la section IV consacrées aux personnes handicapées est, en 2007, de 11 877 000 €. Aucun droit de tirage prévisionnel ne sera notifié en 2007 pour les actions en direction des personnes handicapées.

Afin d'assurer une évaluation quantitative et qualitative des actions cofinancées par la section IV, il vous appartient d'adresser à la DGAS pour le 31 mars 2008, des éléments statistiques relatifs aux dossiers et aux actions de l'année précédente (cf. annexe 2).

*

**

Pour toutes précisions complémentaires vous pouvez contacter, de préférence par messagerie électronique :

A la DGAS :

Pour les questions relatives au contenu et à l'agrément des actions visées au I.2.a) :

- Fabienne HIEGEL, bureau des professions sociales et du travail social.

Courriel : fabienne.hiegel@sante.gouv.fr Fax : 01.40.56.80 22 Tel : 01.40.56.87 32

- Eliane VERRIER, bureau des professions sociales et du travail social.

Courriel : eliane.verrier@sante.gouv.fr Fax : 01.40.56.80 22 Tel : 01.40.56.86.92

Pour les questions relatives au contenu et à l'agrément des actions visées au I.2.b)

- Thierry CASTAGNO, adjoint au chef du bureau de la vie autonome

Courriel : thierry.castagno@sante.gouv.fr Fax : 01.40.56.63.22 Tel : 01.40.56.86.94

- Yasmina GEGOT, bureau de la vie autonome

Courriel : yasmina.gegot@sante.gouv.fr Fax : 01.40.56.63.22 Tel : 01.40.56.86.50

A la CNSA :

Pour les questions relatives aux orientations

- Annie RICHART-LEBRUN

Courriel : **annie.richart-lebrun@cnsa.fr**

- Alexia BROUT

Courriel : **alexia.brout@cnsa.fr**

Pour les questions relatives au financement des actions et au versement des subventions

- Aurélie ROBIN

Courriel : **aurèlie.robin@cnsa.fr**

Le directeur de la caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie

signé

Denis PIVETEAU

Le directeur général de l'action sociale

signé

Jean-Jacques TREGOAT

Annexe 1

Liste des certifications d'Etat, destinées aux professionnels qui interviennent directement auprès des personnes handicapées, éligibles à un co-financement au titre de la section IV de la CNSA.

- Enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles au niveau V :
 - Diplôme professionnel d'aide-soignant (DPAS) ;
 - Diplôme professionnel d'auxiliaires de puériculture (DPAP) ;
 - Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP) ;
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
 - Titre professionnel assistant de vie aux familles (ADVF) ;
 - Mention complémentaire aide à domicile (MCAD) ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), options services en milieu rural ;
 - Brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) option services, spécialité services aux personnes.

- Au niveau IV :
 - Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME) ;
 - Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF).

- Au niveau III :
 - Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) ;
 - Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) ;
 - Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS) ;
 - Autres diplômes de travail social mentionnés au livre IV du code de l'action sociale et des familles ;
 - Diplôme d'Etat d'infirmier (DEI) ;

Autres diplômes d'auxiliaires médicaux mentionnés au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique.